

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 05/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL BERTRAND ET FILS

12, Les Brissons de Laage
17500 Réaux sur Trèfle

Références : r
Code AIOT : 0007205285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SARL BERTRAND ET FILS implanté 12, Les Brissons de Laage 17500 Réaux sur Trèfle. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BERTRAND ET FILS
- 12, Les Brissons de Laage 17500 Réaux sur Trèfle
- Code AIOT : 0007205285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Bertrand et Fils est spécialisée dans la distillation de Cognac pour son compte et pour la société HENNESSY. Elle assure aussi le vieillissement de Cognac dans ses 4 chais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions applicables pour la distillerie et les chais en matière de risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Alarme incendie dans les chais	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet
6	Rétention des chais	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4	Sans objet
9	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4	Sans objet
13	Zone de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2	Sans objet
17	FOUDRE – Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
18	Foudre - Installations des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
19	Foudre – vérification des protections	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
20	Foudre – Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exutoire de fumées – Distillerie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet
7	Caractéristique des installations électriques (chais et distillerie)	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4	Sans objet
10	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2	Sans objet
11	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2	Sans objet
12	Zone de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2	Sans objet
14	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
15	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
16	FOUDRE – Notice de vérification et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est correctement tenu.

Toutefois, l'exploitant doit prendre à son compte les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du site est mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résorber les écarts relevés lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks 4755
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué faire un inventaire des stocks d'alcool présents sur le site trois fois par an. L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des stocks présents sur le site (chai garnier par exemple). Stocks en partie confidentielle.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit connaître l'ensemble des quantités stockées dans chaque chai afin de vérifier la quantité stockée ne dépasse pas la quantité autorisée et permettre aux

services d'incendie et de secours d'avoir une connaissance parfaite des quantités stockés sur le site en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Alarme incendie dans les chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
Observations : L'exploitant met en place, sur l'ensemble des chais, un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Exutoire de fumées – Distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m ² .
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un exutoire de fumée au niveau de la distillerie. L'inspection a constaté que cet exutoire a été contrôlé le 14/09/2023 par Centre Lutte Incendie. Le résultat du contrôle est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs [...]. Leur puissance extinctrice doit être 144 B. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 extincteurs dans la distillerie (n°3 et 12 d'une puissance extinctrice de 183B). L'inspection a constaté la présence d'un extincteur par chai d'une puissance de 233B.</p> <p>L'inspection a constaté que ces extincteurs ont été contrôlés le 18/10/2023 par Centre Lutte Incendie. Le contrôle n'a pas montré de non-conformité (remplacement de 2 extincteurs).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 5 : Réserve incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau</p>
<p>Prescription contrôlée : La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m³ en deux heures. Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. L'emplacement du point d'eau doit être : - distant de moins de 200 mètres de la distillerie par les voies carrossables, - facilement accessible en permanence, - situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'une réserve incendie de 150 m³. Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier que le volume présent dans la réserve incendie est bien de 150 m³. L'exploitant a précisé que la réserve est pleine lorsqu'elle atteint le trop plein (constaté le jour de l'inspection) L'exploitant a indiqué que cette réserve avait été réceptionnée par le SDIS17. L'exploitant a précisé que cette réserve était nettoyée et curée tous les 2 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rétention des chais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers la rétention. (...) Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (surface du site insuffisante, topographie du site défavorable, ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. (...)</p> <p>La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. (...)</p>

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et intérêts des tiers. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué que les chais sont en rétention interne (chai d'une surface < 300 m ²).
Observations : L'exploitant doit présenter, pour chaque chai, les éléments de calcul permettant de justifier que les rétentions internes sont dimensionnées pour contenir 50 % de la capacité de stockage du chai. L'exploitant doit ensuite présenter les éléments permettant de justifier qu'en cas de débordement des rétentions internes, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et intérêts des tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Caractéristique des installations électriques (chais et distillerie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations électriques
Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté que dans les chais et dans la distillerie, les équipements électriques sont au moins IP55.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE (rapport n°100144558-001-1 du 5/10/2023 - intervention le 4/10/2023) - le dernier Q18 du 5/10/2023 qui conclut que les installations ne sont pas de nature à entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois, l'inspection a constaté que dans le Q18 il n'a pas été vérifié le point 4 : Dysfonctionnement des dispositifs différentiel à courant résiduel. Dans le même temps, il a été constaté, dans le rapport de vérification, des non-conformités relatives l'absence de différentiel 30mA.

<p>Observations : L'exploitant justifie cette différence entre le Q18 positif et les non-conformités constatées. L'exploitant solde l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification électrique.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Mise à la terre des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements métalliques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles [...]</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que les 2 cuves présentes dans le chai de distillation sont reliées à la terre. L'inspection a constaté que les 2 cuves servant à la réserve climatique et présentes dans le chai neuf ne sont pas reliées à la terre.</p>
<p>Observations : L'exploitant relie à la terre les deux cuves servant à la réserve climatique et présentes dans le chai neuf.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Aire de chargement / Déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Situation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation des chais.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire de chargement / déchargement sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Aire de chargement / Déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.</p>

<p>Constats : L'inspection a constaté que l'aire de chargement / déchargement est reliée au bassin à vinasse d'un volume de 570 m³. L'exploitant a déclaré que le camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire est de 330 hl (33 m³).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Zone de chargement / déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'une prise de terre permettant de connecter les câbles présents sur les camions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Zone de chargement / déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.</p>
<p>Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'une consigne de sécurité à proximité de l'aire de chargement / déchargement.</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place une consigne à proximité de l'aire de chargement / déchargement qui précise en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 14 : Foudre – Analyse Risque Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le</p>

<p>risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'une analyse du risque foudre a été réalisée par la société D&N (document n°03/19/1119/NB de mars 2019).</p> <p>La société D&N était qualifoudre en mars 2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Foudre – Étude technique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'une étude technique foudre a été réalisée par la société D&N (document n°03/19/1119/NB de mars 2019).</p> <p>La société D&N était qualifoudre en mars 2019.</p> <p>Cette étude précise les systèmes de protection foudre à mettre en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Foudre – Notice de vérification et maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la notice de vérification et de maintenance est présent au sein de l'étude technique foudre réalisée par la société D&N (document n°03/19/1119/NB de mars 2019).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Foudre – Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun carnet de bord n'a été mis en place.
Observations : L'exploitant met en place un carnet de bord.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Foudre - Installations des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'inspection a constaté que les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été mis en place suite à l'étude technique et dans un délai de 2 ans après l'analyse du risque foudre.
Observations : L'exploitant met en place les dispositifs de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Foudre – vérification des protections

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

<p>Constats : L'inspection a constaté qu'aucune vérification des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisée.</p>
<p>Observations : L'exploitant réalise les différentes vérifications conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 20 : Foudre – Compteur foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit disposer soit d'un compteur foudre soit d'un abonnement Météorage pour enregistrer et identifier les agressions de la foudre sur ou à proximité de son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Information confidentielle :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué stocker :

- Chai cour : 441 hl
- Chai ancienne distillerie : 286 hl
- Chai neuf 1126 hl
- Chai garnier : non connu car appartient à un autre distillateur
- Réserve climatique : 59 hl